

ACCORD DE 1978 ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA QUALITÉ DE L'EAU DANS LES GRANDS LACS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

AYANT conclu en 1972 un Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs;

RÉAFFIRMENT leur détermination à restaurer et à améliorer la qualité de l'eau dans le bassin des Grands lacs;

CONTINUENT d'être préoccupés par la détérioration de la qualité de l'eau de chaque côté de la frontière, forte au point qu'elle cause des dommages à la santé et à la propriété de l'autre côté, comme l'a décrit la Commission mixte internationale;

RÉAFFIRMENT leur intention d'arrêter la pollution dans l'écosystème du bassin des Grands lacs, favorisée par la croissance démographique ininterrompue, l'exploitation des ressources et l'utilisation croissante de l'eau;

RÉAFFIRMENT, dans un esprit d'amitié et de coopération, les droits et les obligations conférés aux deux pays par le Traité des eaux limitrophes, signé le 11 janvier 1909, et en particulier l'obligation de ne pas polluer les eaux limitrophes;

RECONNAISSENT les droits que possède chaque pays à utiliser les eaux des Grands lacs;

SONT D'AVIS que l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs signé le 15 avril 1972, et les rapports subséquents de la Commission mixte internationale constituent un fondement solide pour une coopération renouvelée et plus efficace entre les deux pays afin de rétablir et d'améliorer la qualité de l'eau dans l'écosystème du bassin des Grands lacs;

RECONNAISSENT que le rétablissement et l'amélioration de la qualité des eaux limitrophes ne peuvent se faire indépendamment des autres éléments de l'écosystème du bassin des Grands lacs avec lesquels ces eaux sont en interaction;

CONCLUENT que le meilleur moyen de protéger l'écosystème aquatique et d'améliorer la qualité de l'eau dans tout le bassin des Grands lacs est l'adoption d'objectifs communs, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de mesures de coopération et l'attribution de responsabilités et de fonctions particulières à la Commission mixte internationale; et

Conviennent en conséquence de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Dans le présent Accord, l'expression

- a) «Accord» désigne le présent Accord par opposition à l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs, entré en vigueur le 15 avril 1972⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1972 No 12